RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1543/2021 **ATAS/826/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 18 août 2021

4ème Chambre

En la cause

A_____, représenté par sa mère, Madame B_____, à LE GRAND-SACONNEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Andres PEREZ	recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Antonio Massimo DI TULLIO et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseur·e·s

Vu la décision du 15 mars 2021 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) ;

Vu le recours interjeté le 3 mai 2021 par le mineur A_____ (ci-après le recourant), soit pour lui sa mère, Madame B_____ ;

Vu la décision de la Présidence du Tribunal de première instance du 25 mai 2021 admettant le recourant au bénéfice de l'assistance juridique ;

Vu la réponse de l'OAI du 2 juin 2021 ;

Attendu que par courrier du 23 juillet 2021, le conseil du recourant a indiqué que ce dernier retirait son recours et a prié la chambre de céans de statuer sans frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il n'y a pas lieu de percevoir un émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]).

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le